

STATUTS

Article 1

Entre les personnels de l'Office National des Forêts, de catégorie C et B ou autre sous dérogation, en activité et en retraite, qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué un syndicat professionnel basé sur les dispositions du livre IV, titre I du Code du travail. Il prend le nom de :

Syndicat National des Agents Forestiers - UNSA - Forêts

Le Syndicat National des Agents Forestiers est affilié à l'UNSA.

Article 2

Syndicat National des Agents Forestiers - UNSA - Forêts a compétence sur le territoire métropolitain et les départements et territoires d'outre-mer.

Article 3

Il est constitué pour une durée illimitée.

Article 4

Le siège administratif du **Syndicat National des Agents Forestiers - UNSA - Forêts** est fixé au siège de l'Office National des Forêts, 2 avenue de Saint-Mandé – 75570 PARIS CEDEX 12.

Article 5

Se plaçant au-dessus de toute conception politique ou religieuse, **le Syndicat National des Agents Forestiers - UNSA – Forêts** a pour objet :

- De veiller à la bonne gestion et à la conservation du patrimoine forestier, des espaces naturels, dans le respect de la biodiversité,
- De définir l'orientation de l'action revendicative professionnelle au sein de l'Office National des Forêts,
- D'unir les personnels de l'Office National des Forêts en activité et en retraite, dans un étroit sentiment de fraternité et de solidarité,
- D'améliorer les conditions matérielles et le bien-être des personnels de l'Office National des Forêts,
- D'assurer la défense de l'intérêt collectif et des intérêts professionnels individuels des personnels.

LES ADHERENTS

Article 6

Lors de son adhésion, le nouvel adhérent au syndicat, s'engage à :

- S'acquitter de sa cotisation annuelle,
- Soutenir en toutes circonstances les actions entreprises par le syndicat,
- N'entreprendre rien qui puisse entraver le fonctionnement ou le développement du syndicat,
- Participer, si nécessaire, aux travaux du syndicat,
- Accepter de se plier à son pouvoir disciplinaire tel que défini à l'article 25.

La qualité d'adhérent se perd par :

- la démission,
- la radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle,
- l'exclusion,
- le décès.

Article 7 :

Chaque adhérent peut se retirer à tout moment du syndicat et sa démission peut être donnée sous n'importe quelle forme. Toutefois sa cotisation annuelle reste acquise au syndicat.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT INTERNE

Article 8 :

Le fonctionnement du syndicat a pour principe l'élection

Les adhérents sont admis au syndicat sur un même pied d'égalité

Chaque élu agit au nom du pouvoir électif qui lui est délégué par les adhérents, il est responsable du mandat qui lui a été confié par la majorité.

Article 8 bis :

Chaque élu agit au nom du pouvoir électif qui lui est délégué par les adhérents, il est responsable du mandat qui lui a été confié par la majorité. Il a un devoir de loyauté envers le syndicat et envers les décisions qui sont prises à la majorité des voix. Il bénéficie à cet effet d'une clause de conscience qui lui permet de suspendre temporairement ou définitivement ses fonctions.

Article 9 :

Le syndicat est composé d'un organe délibérant dénommé Conseil collégial et d'un organe exécutif dénommé Bureau National dirigée par le Secrétaire Général.

Il comprend aussi :

- Des Bureaux Locaux,
- Des Bureaux Régionaux,
- Des Bureaux Territoriaux.

Le Conseil Collégial

Article 10 : Composition

Le Conseil Collégial est constitué de droit par :

- Les membres du Bureau National tel que stipulé à l'article 12,
- Les membres titulaires et suppléants du CTPC, des CAP et du CHSC et les membres titulaires des CTPT et des CHST.
- Les Secrétaires Territoriaux, les Secrétaires Régionaux et les Secrétaires locaux,
- Les Experts tels que définis au règlement intérieur,
- Les administrateurs APAS nationaux

Article 11 : Attribution :

Il veille à la mise en œuvre de la politique générale déterminée par le Congrès, ainsi :

- Il approuve ou rejette le rapport d'activité et/ou le rapport financier présentés les années d'entre-congrès par le Secrétaire Général et le Trésorier.
- Il entérine la nomination des représentants aux différents groupes de travail et la répartition des décharges de service présentées par le Secrétaire Général au nom du bureau national.
- Il a le pouvoir disciplinaire d'exclure définitivement tout membre soit de ses fonctions soit du syndicat par vote à la majorité absolue
- Au-delà de ce rôle de contrôle le conseil collégial doit être une force de propositions dans la vie du syndicat

Chaque membre du CC peut le saisir sur sa propre demande. Auparavant tout membre dépendant d'un ST devra impérativement passer par ce dernier afin de décider si oui ou non il y a nécessité de saisir l'ensemble du CC.

Il peut également s'autosaisir, à la demande expresse des 2/3 de ses membres suivant les mêmes modalités.

Le Conseil Collégial sans être réuni en séance plénière se prononce par vote électronique ou papier sur les questions posées par le Secrétaire Général dans des délais que celui-ci fixera. Ce vote s'effectue suivant des modalités prévues au règlement intérieur.

Il se prononce à la majorité des voix exprimées.

Le Conseil Collégial peut se faire aider, pour l'exécution des tâches matérielles, par un(e) adhérent(e) qui assiste aux séances.

Le Bureau National

Article 12 :

Le syndicat est administré par un Bureau National constitué de sept membres en activité, élus par le Congrès national. Un PV de vote, avec le nombre de voix par candidat, est établi et signé par les membres du Bureau National. En cas de radiation ou de démission d'un membre du Bureau National, il est procédé à son remplacement, par la nomination du candidat suivant sur la liste du PV de vote. En cas d'égalité le Conseil Collégial se prononce par vote. Les membres élus se réunissent afin de se répartir les diverses fonctions nécessaires à la bonne marche de l'organisation. Ils élisent notamment

- Le Secrétaire Général,
- Deux Secrétaires Généraux Adjoints,
- Le Trésorier Général, un Trésorier Général Adjoint,
- Deux Secrétaires Nationaux

Article 13 :

Le Bureau National est élu pour quatre ans. Il est renouvelable en entier lors de la réunion du Congrès suivant l'expiration de son mandat et ce, après présentation des différents rapports.

L'élection des membres du Bureau National se fait à bulletins secrets, à la majorité absolue des mandats, au premier tour, et à la majorité relative des mandats, si un second tour est nécessaire. Le vote s'effectue d'après une liste remise par le secrétaire de séance.

Article 14 :

Le Bureau National élu par le Congrès a en charge de défendre les intérêts du syndicat et de ses adhérents. Il a plein pouvoir pour agir au mieux des intérêts généraux, dans le respect des statuts comme des options et orientations prises par le Congrès. Il doit mettre tout en œuvre pour répondre aux vœux exprimés par le Congrès. Il fixe annuellement le mode de calcul du montant des cotisations des adhérents. Il prend attache, si nécessaire, auprès du Conseil Collégial. Au terme de son mandat, il est justifiable de toutes ses activités syndicales devant le Congrès National. Il en est de même toutes les années devant le Conseil Collégial.

Article 15 :

Le syndicat étant revêtu de la personnalité civile, fera libre emploi de ses ressources. Il pourra acquérir, posséder, prêter, emprunter, ester en justice. Après avoir été délibérées et votées par le Bureau National, ces actions sont réalisées par un membre de ce même bureau.

La possibilité d'ester en justice peut elle être étendue aux ST pour des actions entrant dans le cadre général de la politique du syndicat. Il devra prendre attache auprès du BN.

Les Bureaux Locaux

Article 16 :

Le syndicat est organisé en bureaux locaux. Ces bureaux locaux sont assis sur un ou plusieurs départements, voire une région administrative. Les adhérents sont tous rattachés à ces bureaux, en fonction de leur lieu de travail afin de pouvoir militer et participer à la vie active du syndicat en général.

Les membres de ces bureaux désignent au moins un secrétaire local chargé de les représenter.

Les Bureaux Régionaux

Article 17 :

Les membres des Bureaux Locaux, à l'intérieur d'une même région administrative, constituent de droit le Bureau Régional. Y sont membres de droit les membres des instances régionales notamment les membres de l'APAS régionale ou locale.

Lorsque la région administrative est identique à la Direction Territoriale ONF, le Bureau Régional constitue le Bureau Territorial.

Les bureaux locaux et régionaux peuvent être confondus.

Ce bureau régional élit, pour une durée de quatre ans, parmi ses membres au moins un secrétaire chargé de les représenter

Les Bureaux Territoriaux

Article 18 :

Les membres des Bureaux Régionaux à l'intérieur d'une même Direction Territoriale ONF pouvant regrouper plusieurs régions administratives, constituent de droit le Bureau Territorial. Ce Bureau Territorial élit pour quatre ans, et ceci au moins deux mois avant la tenue du Congrès National :

Un Secrétaire Territorial

Si possible :

- Un Secrétaire Territorial Adjoint,
- Un Trésorier Territorial et un Trésorier Territorial Adjoint.

Les membres CTPT et CHST et les membres APAS sont membres de droit du bureau territorial.

Article 19 :

Toutes les décisions :

Du Bureau National,
Des Bureaux Territoriaux,
Des Bureaux Régionaux,
Des Bureaux Locaux

sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul membre, à la majorité des membres présents. Les membres absents d'un de ces bureaux peuvent donner pouvoir à un membre présent. Chaque membre présent ne pourra détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le Congrès

Article 20 :

Un Congrès ordinaire se tient tous les quatre ans. Y assistent les participants désignés sur la base d'un délégué territorial par tranche ou fraction de tranche de 20 adhérents pour chaque Direction territoriale.

Il faut entendre par adhérent, pour opérer ce calcul, les membres à jour de leur cotisation syndicale de l'année en cours et de l'année précédente. L'ensemble des délégués d'une même Direction Territoriale dispose d'un mandat de vote par tranche de dix adhérents de leur Direction Territoriale. La répartition des mandats entre les délégués est faite lors de l'assemblée régionale ou territoriale.

Au même titre que les délégués, dont le nombre est ainsi fixé, les membres du Conseil Collégial participent de droit au Congrès

Article 21 :

Le Congrès a pour mission :

- De juger souverainement des activités du Secrétaire Général et du Bureau National et la comptabilité présentée par le Trésorier pendant les quatre années écoulées,
- De tracer les orientations de l'action syndicale pour les quatre années à venir,
- D'apporter toutes suggestions revendicatives et constructives pour une poursuite efficace de l'action syndicale,
- De se doter d'un nouveau Bureau National.

Article 22 :

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la diligence du Bureau National ou sur demande des 2/3 des membres du Conseil Collégial. Il se tient le plus rapidement possible.

Article 23 :

Au moins trois mois avant l'ouverture du Congrès, deux rapports doivent parvenir aux adhérents

- Un rapport triennal d'activité,
- Un rapport d'orientation.

L'étude de ces rapports se fait au niveau des Bureaux Sectionnaires qui transmettent leurs conclusions aux Bureaux Régionaux ou aux Bureaux Territoriaux. Les amendements éventuels sont transmis au Bureau National au moins deux mois avant l'ouverture du Congrès.

Ces amendements sont également diffusés par les soins du Bureau National, à tous les adhérents, au moins un mois avant la date d'ouverture du Congrès, afin qu'ils puissent être discutés en assemblée.

Article 24 :

Lors du Congrès, le rapporteur lit les amendements proposés qui seront intégrés au rapport s'ils obtiennent la majorité absolue des voix. Chaque région pouvant défendre ses amendements à la tribune. Les rapports font l'objet d'un vote général, après discussion et vote des amendements. Toutes les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue des voix exprimées. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande d'un seul membre.

Sanctions disciplinaires et exclusions

Article 25 :

Les mesures disciplinaires sont prononcées par le Bureau National, après délibération et vote :

- Sur proposition des Bureaux Sectionnaires, après que le Bureau Régional ait entendu l'intéressé, dans le cas d'un adhérent.
- Sur proposition du Bureau Régional ou Territorial, et après avoir été entendu par le Bureau National dans le cas d'un militant.
- Après audition de l'intéressé, des témoins éventuels, s'il s'agit d'un membre de Bureau National ou des commissions, CCHS, CHST, CTPC, CTPT, APAS.

Si l'intéressé refuse de se présenter pour être entendu, cela n'empêche pas le Bureau National de prendre sa décision.

Après audition et délibération, chaque membre du Bureau National peut expliquer son vote avant de se prononcer.

Les sanctions suivantes peuvent être prononcées par le Bureau National :

- La suspension du ou des mandats syndicaux,
- L'exclusion pour une durée déterminée.

L'exclusion définitive relève des compétences du Conseil Collégial.

L'intéressé peut formuler un recours à l'encontre de cette sanction auprès du Bureau National, par LRAR. Le Bureau National est tenu de réexaminer l'affaire, il nomme un médiateur et écoute ses conclusions, mais n'est pas tenu de les suivre.

Modifications statutaires

Article 26 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une décision du Congrès, ou par vote par correspondance du Conseil Collégial, à la diligence du Bureau National.

Dissolution

Article 27 :

La dissolution du syndicat ne peut être prononcée que par le Congrès statuant à la majorité des 2/3 des mandats. Les fonds restant en caisse étant alors versés à une œuvre sociale désignée par le Bureau National.

Règlement intérieur

Article 28 :

Un règlement intérieur fixe les modalités d'application des présents statuts. Il peut être modifié par le Bureau National à une majorité absolue de ses membres.

Dispositions transitoires

Article 29 :

Par dérogation aux articles 13, 17, 20 et 21, la durée de quatre années s'entend comme l'année de clôture du troisième exercice comptable après celui de 2010.

Statuts conformes au congrès de NANCY les 12 et 13 octobre 2010

Gérard FRIGANT
Secrétaire Général

Michel ABLANCOURT
Secrétaire Général
Adjoint

Xavier PAGNOUX
Secrétaire Général
Adjoint

Josiane JOST
Trésorière Générale

Frédérique ALGER
Trésorière Générale
Adjointe

Corinne LARENAUDIE
Secrétaire National

Franck DORE
Secrétaire National

